

NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

n° 3160-DICTE/ 07 /PM

Nouméa, le 13 MARS 2002

*Le Directeur***RAPPORT**

à

**Monsieur le Président de l'Assemblée
de Province Sud**

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
- Imprimeries réunies de Nouméa (IRN).

Réf : - arrêté n° 07-2002/PS du 15 janvier 2002.

P. J. : - un projet d'arrêté.

Par arrêté n° 07-2002/PS du 15 janvier 2002, les Imprimeries Réunies de Nouméa (IRN) sises 32 rue COLNETT, MOTOR POOL, commune de NOUMEA, ont fait l'objet de prescriptions complémentaires visant à limiter le niveau sonore des installations et le flux de pollution des rejets atmosphériques.

Malgré l'intervention de cet arrêté, les plaintes du voisinage persistent, notamment au travers de l'action de

Il apparaît, au travers des premiers rapports de mesures à l'émission de la cheminée transmis par l'exploitant le 12 février 2002 que les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 ne sont actuellement pas respectées, en l'absence d'épurateur. On peut noter en particulier la teneur importante de monoxyde de carbone dans les fumées (211.5 mg/Nm³, la valeur limite prescrite étant de 100 mg/Nm³).

Une nouvelle visite d'inspection de cet établissement et des environs effectuée le 5 mars 2002 a permis de constater les faits suivants :

1. Les fumées émises par la cheminée sont susceptibles de présenter une réelle nuisance pour le voisinage situé sous le vent. Les bruits de l'imprimerie peuvent être perçus plus distinctement qu'au voisinage immédiat des murs de l'usine,
2. L'épurateur de gaz par oxydation a été acheminé dans la cour de l'usine mais n'est pas opérationnel, alors que sa mise en service avait été programmée pour fin février 2002.

Il convient donc de mettre rapidement en œuvre les moyens juridiques permettant de faire respecter par les IRN les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2002.

Les retards dans la mise en place de l'épurateur garantissant le respect des valeurs limites d'émission atmosphériques conduisent mon service à vous proposer les suites administratives prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Il convient de noter que les dossiers de régularisation cités aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 ont été transmis dans les délais par les IRN au service des mines et de l'énergie et sont actuellement à l'étude. Des compléments pourront, le cas échéant, être demandés à l'exploitant et le choix des points de mesure des niveaux de bruit réexaminés en concertation avec l'organisme compétent, au regard des observations faites le 5 mars.

Compte tenu de la persistance des plaintes du voisinage concernant les bruits résiduels de l'installation, le rapport final de qui nous a été transmis le 1^{er} mars sera examiné avec le plus grand soin pour vous proposer les suites qu'il convient d'y donner.

